

N°AT-SUM-2024-1411

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 157, D 82, D 83, D 60, D 487 et D 36, communes de Ger, Saint-Clément-Rancoudray, Sourdeval, Le Fresne-Poret, Barenton et Saint-Georges-de-Rouelley

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise A-Z FIBRE en date du 30/12/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 11/01/2025 au 11/04/2025

Considérant que pendant les travaux de tirage et raccordement pour le déploiement de la fibre optique la circulation :

- D 157 du PR 0+14500 au PR 0+20408 (Ger et Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+21412 au PR 0+25470 (Ger) situés hors agglomération
- D 82 du PR 0+12815 au PR 0+15520 (Sourdeval, Saint-Clément-Rancoudray et Ger) situés hors agglomération
- D 82 du PR 0+18944 au PR 0+20408 (Ger) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+4500 (Le Fresne-Poret et Ger) situés hors agglomération
- D 60 du PR 0+3300 au PR 0+8100 (Ger) situés hors agglomération
- D 487 du PR 0+5900 au PR 0+8470 (Saint-Clément-Rancoudray et Ger) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+3316 au PR 0+9500 (Barenton, Saint-Georges-de-Rouelley et Ger) situés hors agglomération

s'effectuera par alternat avec sens prioritaire B15/C18 avec une longueur maximale de 150,00 mètres ou par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23 avec une longueur maximale de 400,00 mètres, sur décision du gestionnaire de voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/01/2025 et jusqu'au 11/04/2025, la circulation des véhicules est alternée B15+C18 (quand la situation le permet) sur une longueur maximale de 150,00 mètres ou avec alternat par feux ou K10 avec une longueur maximale de 400 mètres sur les :

- D 157 du PR 0+14500 au PR 0+20408 (Ger et Saint-Clément-Rancoudray) situés hors agglomération
- D 157 du PR 0+21412 au PR 0+25470 (Ger) situés hors agglomération
- D 82 du PR 0+12815 au PR 0+15520 (Sourdeval, Saint-Clément-Rancoudray et Ger) situés hors agglomération
- D 82 du PR 0+18944 au PR 0+20408 (Ger) situés hors agglomération
- D 83 du PR 0+0340 au PR 0+4500 (Le Fresne-Poret et Ger) situés hors agglomération
- D 60 du PR 0+3300 au PR 0+8100 (Ger) situés hors agglomération
- D 487 du PR 0+5900 au PR 0+8470 (Saint-Clément-Rancoudray et Ger) situés hors agglomération
- D 36 du PR 0+3316 au PR 0+9500 (Barenton, Saint-Georges-de-Rouelley et Ger) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 30/12/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël
Langlois

Date de signature : 30/12/2024

Qualité : Responsable de secteur est -
ATD sud Manche

DIFFUSION:

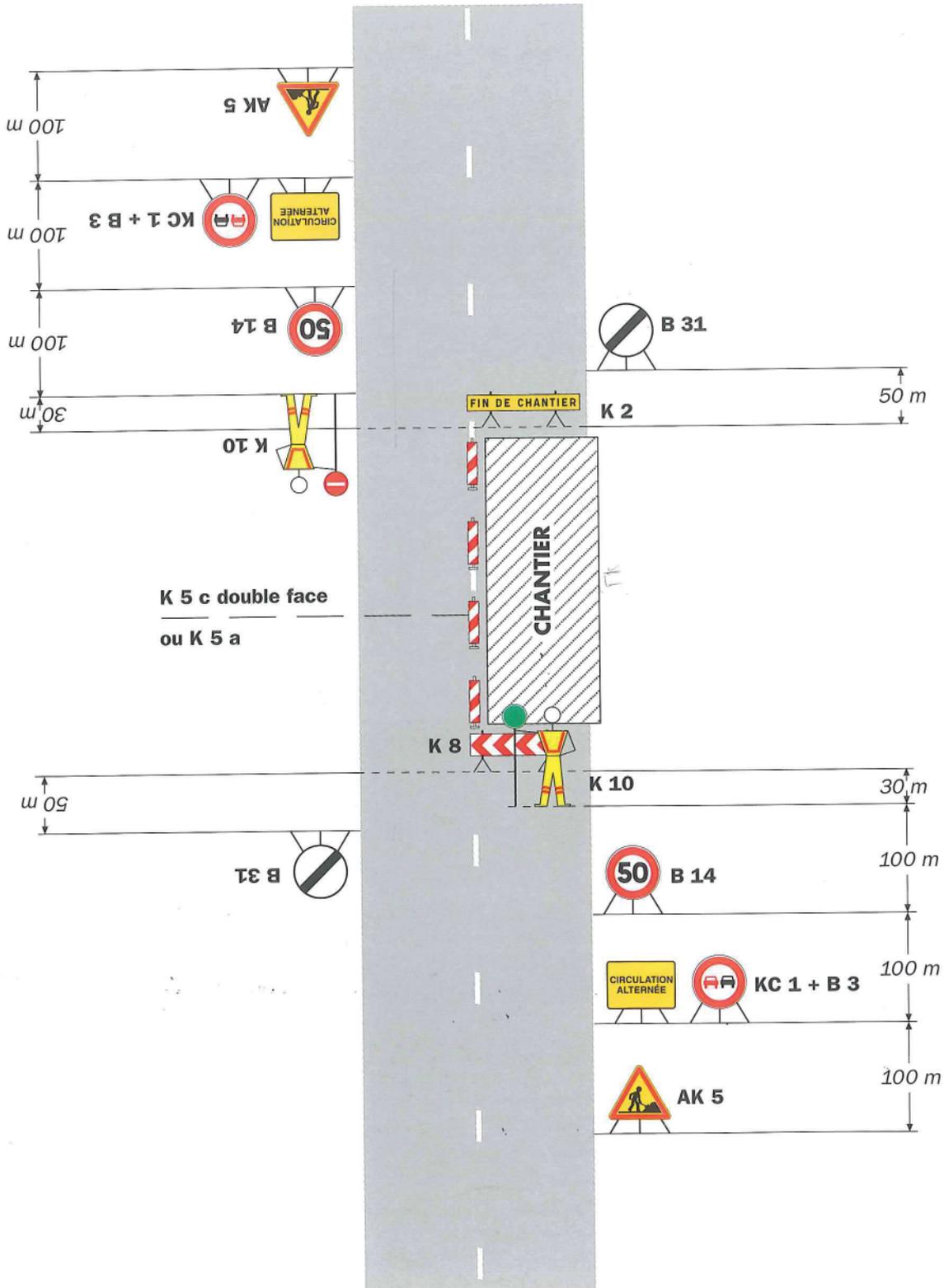
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur Azmi LETAIEF (entreprise A-Z FIBRE)
- Monsieur le Maire de Ger
- Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- Monsieur le Maire de Barenton
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur le Maire du Fresne-Poret

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



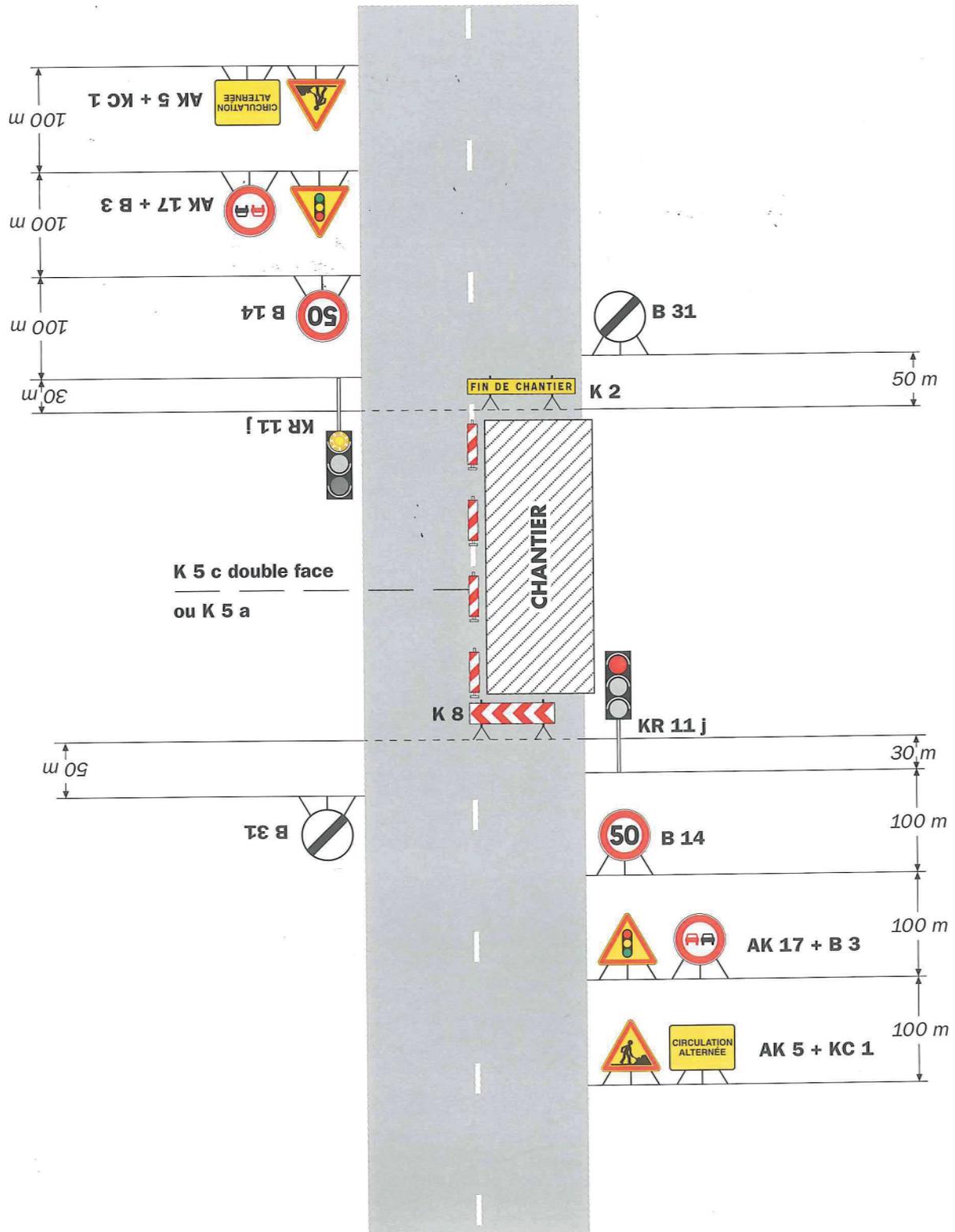
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.